



## Traité Kritout

### Michna 2 - Chapitre 1

על אלו חֲבִיבִים עַל זְדוּנָם כָּרֵת,  
וְעַל שְׁגָגָתָם חֹטֵאת,  
וְעַל לֹא הוֹדַע שְׁלָהֶן אֲשֶׁם תָּלוּי,  
חוּץ מִן הַמִּטְמֵא מִקְדָּשׁ וְקֹדֶשִׁי,  
מִפְּנֵי שֶׁהוּא בְּעוֹלָה וְיוֹרֵד,  
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.  
וְחֻכָּמִים אוֹמְרִים:  
אֲף הַמִּגִּדֵּף,  
שְׁנֵאמֶר (במדבר טו, כט):  
תּוֹכָה אַחַת יִהְיֶה לָּכֶם לַעֲשֹׂה בְּשִׁגְגָה;  
יֵצֵא מִגִּדֵּף,  
שְׂאִינוֹ עוֹשֶׂה מַעֲשֶׂה [נ"א: שְׂאִין בּוֹ מַעֲשֶׂה]:

Pour [chacune de] ces [interdictions, il est] passible de karèt pour sa [transgression intentionnelle] et d'un sacrifice pour le péché pour sa [transgression involontaire]. Et pour leur [transgression, dans le cas où l'on ignore [si l'on a transgressé ou non, on est passible d'un sacrifice provisoire de culpabilité [acham talouy], [qui constitue une expiation provisoire jusqu'à ce que l'on découvre si l'on a transgressé ou non. Telle est la halakha pour toutes les transgressions énumérées ci-dessus], à l'exception de celui qui souille le Temple, [c'est-à-dire qui entre dans le Temple alors qu'il est rituellement impur], ou [qui mange] des objets consacrés [alors qu'il est rituellement impur. Dans ces cas, il n'apporte pas de sacrifice provisoire de culpabilité], car il est [obligé] d'[apporter] un sacrifice progressif [olé wéyorèd] [pour une transgression déterminée. C'est ce] qu'a dit Rabbi Meïr. Et les Sages disent : [La halakha est la] même [à l'égard de] celui qui blasphème, comme il est dit [à propos du sacrifice d'expiation] : « Vous aurez une loi pour celui qui accomplit l'acte involontairement » (Bamidbar 15,29), excluant [celui qui] blasphème, car il n'accomplit pas d'action [mais pêche par la parole].



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)